



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection de la source Hountaou
au profit du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save
Commune de Mauléon-Barousse**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux de la source Hountaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage et du réservoir du cavalair sur le territoire de la commune de Mauléon-Barousse au profit du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, est ouverte du **mardi 13 au mercredi 28 novembre 2018 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Mauléon-Barousse, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Richard DAYEZ, commissaire enquêteur, à la mairie de Mauléon-Barousse, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie, le mardi 13 novembre 2018 de 9h30 à 12h, le mardi 20 novembre 2018 de 13h30 à 15h30 et le mercredi 28 novembre 2018 de 15h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « *les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Tarbes, le -4 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU